

COMMUNIQUÉ DE PRESSE 17 NOVEMBRE 2025

PREDILIFE LANCE UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES DE 1,5M€ A UN TAUX DE 8,5% PAR AN SUR 5 ANS REMBOURSABLES IN FINE EN INTEGRALITÉ EN ESPÈCES OU EN ACTIONS POUR RENFORCER SES INVESTISSEMENTS DANS L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET FINANCER SON DEVELOPPEMENT

Villejuif, France, le 17 novembre 2025 à 8H CET – PREDILIFE (Euronext Growth: ALPRE FR0010169920) (la « Société »), spécialiste des solutions innovantes de prédiction de risque de pathologies pour une médecine personnalisée, annonce aujourd'hui le lancement d'une offre au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE »), à échéance 2030, pour un montant nominal de 1,5 million d'euros correspondant à l'émission de 3.000 OCEANE (l' « Offre »).

Le montant nominal de l'Offre pourra être porté à un total de 3 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un nombre total de 6.000 OCEANE, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs.

Cette Offre s'inscrit dans la continuité des cinq offres au public d'OCEANE clôturées respectivement le 26 avril 2021, le 7 juillet 2022, le 10 juillet 2023, le 14 décembre 2023 et le 10 juillet 2024 et des deux offres au public d'obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles ou existantes (les « **ORNANE** ») clôturées respectivement le 16 décembre 2022 et le 12 décembre 2024, et de l'offre au public d'OCEANE réalisée auprès d'un cercle restreint d'investisseurs le 18 juillet 2025, lesquelles avaient permis à la Société de recueillir des souscriptions s'élevant à respectivement 2,5 millions d'euros, 1,755 millions d'euros, 1,865 millions d'euros, 1,670 millions d'euros, 775.000 euros, 2,4 millions d'euros, 779.000 euros et 326.000 euros.

Conformément à l'article 212-44 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société a procédé, préalablement au lancement de l'Offre, au dépôt d'un document d'information synthétique auprès de l'Autorité des marchés financiers, lequel est disponible sur le site internet de la Société (www.predilife.com).

Principales modalités de l'offre

Objectifs de l'Offre

Le produit de l'Offre sera principalement affecté au renforcement des investissements dans l'Intelligence Artificielle et à la poursuite du développement commercial de la Société.

Modalités et cadre juridique de l'Offre

Le conseil d'administration de la Société a approuvé, le 21 octobre 2025, le lancement de l'Offre et a délégué tous pouvoirs au Président Directeur Général à cet effet.

L'émission des OCEANE sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur le fondement de la 9^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 juin 2025.

Principales caractéristiques des OCEANE

La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE sera de 500 euros.

Le prix de souscription unitaire des OCEANE sera égal à leur valeur nominale, soit 500 euros.

Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 19 décembre 2025. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans et ne feront l'objet d'aucun versement sur une base annuelle par la Société.

La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 19 décembre 2030 inclus.

Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre le 19 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à un prix de conversion

de trois (3) euros. En cas de conversion par le porteur d'OCEANE, le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société sera calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE, soit trois (3) euros, hors ajustement conformément à la réglementation.

A moins que les OCEANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus et capitalisés et des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des OCEANE.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième ($10^{\text{ème}}$) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procèdera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des OCEANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul applicable en cas de conversion (en substituant la date d'échéance à la date de la demande de conversion considérée) par le porteur d'OCEANE, sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième ($10^{\rm ème}$) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des OCEANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, par la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième ($15^{\rm ème}$) jour de bourse (inclus) et le dixième ($10^{\rm ème}$) jour de bourse (exclu) précédant la date d'échéance des OCEANE.

Il est précisé qu'en cas de remboursement des OCEANE et des intérêts à la date d'échéance des OCEANE en actions nouvelles, la Société sera alors libre d'émettre le nombre d'actions nécessaire au remboursement des OCEANE et des intérêts, dans la limite du plafond fixé par la 9^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 juin 2025).

Les caractéristiques détaillées des OCEANE sont présentées en annexe 1 du présent communiqué de presse.

Actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur conversion des OCEANE porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (FR0010169920).

Modalités de souscription à l'offre

La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 17 novembre 2025 inclus au 5 décembre 2025 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'Offre aura été souscrite. Il est rappelé que le montant nominal de l'Offre pourra être porté à un total de 3 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un nombre total de 6.000 OCEANE, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs.

Il en résulte qu'en cas de souscription en intégralité à l'Offre de 1,5 million d'euros, et en l'absence de conversion des OCEANE avant leur date d'échéance, le montant total dû par la Société aux porteurs d'OCEANE représenterait environ 2,25 millions d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 3 millions d'euros, le montant total dû par la Société aux porteurs d'OCEANE représenterait environ 4,5 millions d'euros.

Le règlement-livraison des OCEANE est prévu le 19 décembre 2025.

Il est précisé que le succès de l'Offre n'est assujetti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation. En conséquence, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 1,5 million d'euros, soit une levée d'un montant net d'environ 1,4 million d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 3 millions d'euros, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 3 millions d'euros, soit une levée d'un montant net d'environ 2,9 millions d'euros.

Monsieur Antoine Bricard, administrateur et actionnaire de la Société, a annoncé son intention de souscrire à 600 OCEANE dans le cadre de l'Offre. Predilife n'a pas connaissance d'autres intentions d'actionnaires ou de membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Offre.

Calendrier indicatif de l'opération

21 octobre 2025	Décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre
14 novembre 2025	Décision du Président Directeur Général décidant le lancement de l'Offre
17 novembre 2025	Ouverture de la période de souscription à l'Offre
5 décembre 2025	Clôture de la période de souscription à l'Offre
19 décembre 2025	Date d'inscription en compte des OCEANE
19 décembre 2030	Date d'échéance des OCEANE

Dilution

Aux fins d'illustration, l'incidence de l'émission des OCEANE serait la suivante :

• Impact de l'émission sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2025, soit – 15 009 492 euros, et du nombre d'actions composant le capital de la Société au 30 juin 2025, soit 3 762 505 actions) :

	Quote-part des capitaux propres consolidés au 30 juir 2025	
	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾
Avant émission	- 3,99 €	- 1,58 €
Après émission des 744.385 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance (1)	- 3,33 €	- 1,46 €
Après émission des 112.774 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance (2)	- 3,87 €	- 1,56 €

⁽¹⁾ Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,03 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

• Impact de l'émission sur l'investissement d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 30 juin 2025, soit 3 762 505 actions) :

	Participation de l'actionnaire		
	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾	
Avant émission	1 %	0,39 %	
Après émission des 744.385 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance ⁽¹⁾	0,83 %	0,37%	
Après émission des 112.774 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance ⁽²⁾	0,97 %	0,39 %	

⁽²⁾ Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 20 euros. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 20 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

⁽³⁾ La base diluée tient compte des OCEANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, 14 décembre 2023, 22 juillet 2024 et 18 juillet 2025 et des ORNANE émises le 22 décembre 2022 et le 18 décembre 2024, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité desdites OCEANE et de l'intégralité desdites ORNANE en 5.747.200 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

- (1) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,03 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).
- (2) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 20 euros. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 20 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).
- (3) La base diluée tient compte des OCEANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, 14 décembre 2023, 22 juillet 2024 et 18 juillet 2025 et des ORNANE émises le 22 décembre 2022 et le 18 décembre 2024, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité desdites OCEANE et de l'intégralité desdites ORNANE en 5.747.200 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025.

Impacts de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement

Au 30 juin 2025, la trésorerie de la Société était de 230 000 euros. L'endettement de la Société était d'environ 14,2 millions d'euros à cette date, en ce inclus les dettes obligataires pour un montant d'environ 11,8 millions d'euros, dont au moins 8,6 millions d'euros pouvant être remboursées en actions de la Société. Les échéances bancaires inférieures à 12 mois représentaient environ 550 000 euros à cette date.

La trésorerie de la Société est à ce jour d'environ 200 000 euros. La Société a mis en œuvre des mesures de rationalisation et de réduction de ses charges permettant de limiter le *cash burn* mensuel à environ 80 000 euros (hors opérations financières). La Société dispose à ce jour, avec une poursuite de la hausse des ventes, d'un horizon de trésorerie de trois mois.

La Société dispose donc d'un horizon de trésorerie jusqu'en février 2026.

Le produit de l'Offre permettra à la Société de renforcer ses investissements dans l'Intelligence Artificielle, de poursuivre son développement commercial et de prolonger son horizon de financement, avec des estimations concernant les ventes dans la lignée de l'exercice précédent, jusqu'en juin 2026 en cas de souscription à hauteur de 1 million d'euros, jusqu'en septembre 2026 en cas de souscription à hauteur de 1,5 million d'euros et jusqu'en décembre 2027 en cas de souscription à hauteur de 3 millions d'euros¹.

Principaux risques associés à la Société

Les principaux risques associés à la Société sont exposés au paragraphe 1.6 du rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport de gestion du groupe, concernant l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les principaux risques associés à l'émission d'OCEANE dans le cadre de l'Offre figurent ci-après :

- les porteurs d'OCEANE sont susceptibles d'être consultés ultérieurement par la Société afin de modifier les caractéristiques des OCEANE telles que jointes en annexe 1, notamment la date d'échéance, les modalités de remboursement et/ou le taux d'intérêt des OCEANE ². En cas d'approbation de ces modifications successivement par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, les caractéristiques des OCEANE ainsi modifiées entreraient immédiatement en vigueur et s'appliqueraient à l'ensemble des OCEANE en circulation;
- à moins que les OCEANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des OCEANE (soit le 19 décembre 2030) ;
- en cas de remboursement des OCEANE par émission d'actions nouvelles, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de Predilife diluée ;
- en cas de remboursement des OCEANE par émission d'actions nouvelles, la volatilité et la liquidité des actions Predilife pourraient fluctuer significativement ;
- les porteurs d'OCEANE ne seront autorisés à convertir leurs OCEANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de trois (3) euros ;

¹ Il est rappelé que la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 493,2 k euros au cours de l'exercice 2024, ainsi qu'une perte d'exploitation de 3.986.608 euros, un résultat financier de - 107.967 euros et une perte nette de 4.264.749 euros au cours de l'exercice 2024, avec un compte de report à nouveau à 180.547.327 euros. Le rapport financier annuel 2024 est accessible sur le site internet www.predilife.com.

² Il est rappelé que les termes et conditions des OCEANE émises le 26 avril 2021 (les « **OCEANE 2021** ») ont fait l'objet de modifications approuvées successivement par les porteurs d'OCEANE 2021 (réunis en assemblée générale le 23 février 2024) et par les actionnaires de la Société (réunis en assemblée générale le 29 avril 2024). Ces modifications ont porté notamment sur la date de maturité des OCEANE 2021 (report au 30 avril 2029 au lieu du 30 avril 2024 initialement) ainsi que sur la hausse du taux d'intérêts à compter du 30 avril 2024 (8,5% l'an, contre 7% l'an auparavant), étant indiqué que le paiement de ces intérêts reste dû in fine (comme prévu initialement).

- les porteurs d'OCEANE n'étant autorisés à convertir leurs OCEANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de trois (3) euros, les porteurs d'OCEANE pourraient ne pas souhaiter convertir leurs OCEANE avant leur date d'échéance. En l'absence de conversion des OCEANE par leurs porteurs avant leur date d'échéance, et dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait inférieur à vingt (20) euros, les porteurs d'OCEANE se verront rembourser leurs OCEANE et les intérêts annuels échus et capitalisés en actions nouvelles ou existantes ou en espèces, à la discrétion de la Société;
- la cession sur le marché des actions Predilife remises aux porteurs d'OCEANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action Predilife ;
- le nombre d'actions à remettre aux porteurs d'OCEANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait fluctuer significativement.

Répartition du capital et des droits de vote de la Société

La répartition du capital et des droits de vote de Predilife avant et après l'émission des 3.000 OCEANE est présentée en annexe 2 du présent communiqué de presse.

Éligibilité au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu IR-PME des actions de la Société à émettre sur conversion des OCEANE

La Société confirme respecter les critères d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts. Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est susceptible de s'appliquer qu'aux souscriptions au capital de la Société, le cas échéant par voie de conversion des OCEANE en actions de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le dispositif précité est susceptible d'être affecté (i) par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année en cours au jour de la conversion des OCEANE émises par la Société mais également (ii) par l'évolution de la situation de la Société à l'avenir.

La Société rappelle que le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts est notamment subordonné à la conservation des actions souscrites pendant cinq ans par leurs souscripteurs, et que le montant cumulé des avantages fiscaux accordés à un foyer fiscal éligible est plafonné aux termes de la réglementation. Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont notamment invités à se rapprocher de leurs conseils fiscaux habituels afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

Avertissement

L'Offre ne donnera pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Aucun contrat, engagement ou décision d'investissement ne peut se fonder ou s'appuyer sur le présent communiqué.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'offre d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux États-Unis d'Amérique. Les valeurs mobilières de la Société ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement.

Les valeurs mobilières de la Société seront offertes ou vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (offshore transactions), conformément à la Regulation S du Securities Act. La Société n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux États-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux États-Unis d'Amérique. Le présent communiqué ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Au Royaume-Uni, le présent communiqué est destiné uniquement aux (i) professionnels en matière d'investissement au sens de l'Article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l' « Ordonnance ») ou (ii) aux personnes répondant à la définition de l'Article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (sociétés à capitaux propres élevés, associations non immatriculées, etc.) ou (iii) aux personnes pour lesquelles une invitation ou

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

une incitation à s'engager dans des activités d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la cession de valeurs mobilières peut être légalement communiquée (toutes ces personnes étant dénommées ensemble les « Personnes Habilitées »). Le présent communiqué s'adresse uniquement aux Personnes Habilitées et ne peut être utilisé par aucune personne autre qu'une Personne Habilitée.

Le présent communiqué (y compris toute copie qui pourrait en être faite) ne doit pas être diffusé, transmis ou introduit aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon, ni être distribué ou redistribué à un résident de ces pays. La diffusion du présent communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation et de restrictions spécifiques. En conséquence, les personnes physiquement présentes dans ces pays et dans lesquels le présent communiqué est diffusé, publié ou distribué doivent prendre connaissance de cette réglementation et de ces restrictions et les respecter. Le non-respect de cette réglementation et de ces restrictions peut constituer une violation des réglementations applicables en matière de titres financiers.

À propos de Predilife

PREDILIFE est une société pionnière dans la conception et le développement de tests de prédiction destinés à prévenir les principales maladies. Elle utilise des méthodes d'intelligence artificielle appliquées à des données médicales cliniques et génétiques dans un cadre juridique sécurisé. La prédiction de ces risques individuels permet de proposer un protocole de suivi personnalisé et une identification plus précoce des pathologies.

Pour en savoir plus : https://www.predilife.com

Contacts

Relations Investisseurs PREDILIFE **Stéphane Ragusa** Président Directeur Général **investisseurs@predilife.com** Relations Presse CAPVALUE 01 80 81 50 00 info@capvalue.fr

ANNEXE 1: MODALITÉS DES OCEANE

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 500 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 3.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 6.000 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 500 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 17 novembre 2025 inclus au 5 décembre 2025 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 19 décembre 2025.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 19 décembre 2030 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 19 décembre 2025. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre le 19 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion, tel que défini ci-dessous (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec:

VA = valeur nominale augmentée des intérêts courus des OCEANE dont la conversion est demandée ; PC = Prix de conversion des OCEANE en actions, soit trois (3) euros.

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), soit trois (3) euros (le « **Ratio de Conversion** »).

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils ont souscrites en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant).

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion. Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes le 29 décembre 2025.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées et au plus tard le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises, augmentée des intérêts échus et capitalisés, et le montant des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procèdera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés, sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclu) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance

obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

- (a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.
- (b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.



ANNEXE 2: REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

•					
Avant émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base non diluée)					
Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV		
1 492 643	39,67%	2 651 911	48,11%		
808 571	21,49%	808 571	14,67%		
364 779	9,70%	729 558	13,24%		
43 877	1,17%	87 754	1,59%		
19 082	0,51%	38 164	0,69%		
14 027	0,37%	-	0,00%		
1 019 526	27,10%	1 196 249	21,70%		
3 762 505	100,00%	5 512 207	100,00%		
	Nombre d'actions 1 492 643 808 571 364 779 43 877 19 082 14 027 1 019 526	Nombre d'actions % du capital 1 492 643 39,67% 808 571 21,49% 364 779 9,70% 43 877 1,17% 19 082 0,51% 14 027 0,37% 1 019 526 27,10%	Nombre d'actions % du capital Nombre de DDV 1 492 643 39,67% 2 651 911 808 571 21,49% 808 571 364 779 9,70% 729 558 43 877 1,17% 87 754 19 082 0,51% 38 164 14 027 0,37% - 1 019 526 27,10% 1 196 249		

Avant émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	15,70%	2 651 911	23,55%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	8,50%	808 571	7,18%
Antoine Bricard	364 779	3,84%	729 558	6,48%
Clearside Holding	43 877	0,46%	87 754	0,78%
Salariés	19 082	0,20%	38 164	0,34%
Actions autodétenues	14 027	0,15%	-	0,00%
Public	6 766 726	71,16%	6 943 449	61,67%
Total	9 509 705	100,00%	11 259 407	100,00%

Après émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base non diluée)	

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	33,12%	2 651 911	42,39%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	17,94%	808 571	12,92%
Antoine Bricard	364 779	8,09%	729 558	11,66%
Clearside Holding	43 877	0,97%	87 754	1,40%
Salariés	19 082	0,42%	38 164	0,61%
Actions autodétenues	14 027	0,31%	-	0,00%
Public	1 763 911	39,14%	1 940 634	31,02%
Total	4 506 890	100,00%	6 256 592	100,00%

Après émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base diluée)

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	14,56%	2 651 911	22,09%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	7,89%	808 571	6,74%
Antoine Bricard	364 779	3,56%	729 558	6,08%
Clearside Holding	43 877	0,43%	87 754	0,73%
Salariés	19 082	0,19%	38 164	0,32%
Actions autodétenues	14 027	0,14%	-	0,00%
Public	7 511 111	73,25%	7 687 834	64,05%
Total	10 254 090	100,00%	12 003 792	100,00%

⁽¹⁾ Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,03 euros.

⁽²⁾ La base diluée tient compte des OCEANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, 14 décembre 2023, 22 juillet 2024 et 18 juillet 2025 et des ORNANE émises le 22 décembre 2024 et le 18 décembre 2024, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité desdites OCEANE et de l'intégralité desdites ORNANE en 5.747.200 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025.